



**CAISSE DES ECOLES**

**DELIBERATION DE LA CAISSE DES  
ECOLES**

**Nombre de membres en exercice : 09**

**A l'ouverture de la séance :**

**SEANCE DU JEUDI 29 FEVRIER 2024**

**Nbre de présents : 06  
de votants : 06**

L'an deux mille vingt quatre, le jeudi vingt-neuf février à treize heures trente, le comité de la Caisse des Ecoles s'est réuni à la Mairie de Le Port, sous la présidence de Mme Mémouna Patel Vice présidente.

**Affaire n° 2024-001**  
**APROBATION DU PROCES  
VERBAL DU COMITE CAISSE  
DES ECOLES**  
**SEANCE DU 02 NOVEMBRE 2023**

**Etaient présents :** Mme Mémouna Patel Vice présidente, Mme Aurélie Testan membre titulaire, Mme Marie-Laure Ball Inspectrice du Port I représentée par Mme Rivière-Crighton, Mme Lysie Narayanin Directrice de l'école élémentaire Eugène Dayot, Mme Maryse Ceschiutti Directrice de l'école élémentaire Francis Rivière, Mme Frédérique Belda Directrice de l'école maternelle Pauline Kergomard.

**Absents excusés :** M. Olivier Hoarau Président, M. Denis Layemard Directeur de l'école maternelle Henri Wallon, M. Mickaël Ralaïtava Délégué du Préfet.

**NOTA :** Le Président certifie que la convocation a été faite et affichée le 19 février 2024.

- le procès-verbal de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le :

**Ouverture de la séance :** 13h30

**Départ en cours de séance :** Néant.

.....  
.....

**LE PRESIDENT**



**Olivier HOARAU**

Affaire n° 2024-001

**APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU COMITE DE LA CAISSE DES ECOLES  
SEANCE DU 02 NOVEMBRE 2023**

**LE COMITE**

**Vu** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le rapport présenté en séance ;

***Après avoir délibéré et à l'unanimité,***

**DÉCIDE**

**Article 1 :** d'approuver le procès-verbal du comité Caisse des écoles du 02 novembre 2023 ;

**Article 2 :** d'autoriser le Président, ou tout vice-président, à signer tous les actes correspondants.

**LE PRESIDENT**



**Olivier HOARAU**



## CAISSE DES ECOLES

### ADOPTION DU PROCES-VERBAL

Séance du jeudi 2 novembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi deux novembre à treize heures trente, le comité de la caisse des écoles s'est réuni à la Mairie de Le Port, sous la présidence de Mme Mémouna Patel, Vice-Présidente.

#### Étaient Présents :

Mme Mémouna Patel, Vice-présidente,  
Mme Aurélie Testan, membre titulaire,  
Mme Marie-Laure Ball, Inspectrice de Le Port I,  
Mme Lysie Narayanin, Directrice de l'école élémentaire Eugène Dayot,  
M. Denis Layemard, Directeur de l'école maternelle Henri Wallon,  
Mme Frédérique Belda, Directrice de l'école maternelle Pauline Kergomard.

#### Absents excusés :

M. Olivier Hoarau, Président,  
Mme Maryse Ceschiutti, Directrice de l'école élémentaire Francis Rivière,  
M. Mickaël Ralaïtava, Délégué du Préfet.

#### Ordre du jour :

- Budget supplémentaire 2023 ;
- Élection des membres de la commission d'appel d'offres ;
- Approbation des principales caractéristiques du marché de fournitures de livres scolaires et non scolaires, de matériels pédagogiques et petits matériels de fonctionnement ;
- Passage au référentiel budgétaire et comptable M57 mise en œuvre en 2024 ;
- Questions diverses.

\*\*\*\*\*

Ouverture de la séance à 13h30.

*Affaire n°2023-005 présentée par Mme Mémouna PATEL, Vice-Présidente*

### BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2023

#### **EN SECTION DE FONCTIONNEMENT**

*Le budget primitif 2023 s'équilibre à 250 000,00 €.*

*Au BS 2023, l'excédent constaté au compte administratif 2022 est repris (chapitre 002) et est affecté, pour l'équilibre budgétaire, aux charges à caractère général (chapitre 011) et aux autres charges de gestion courante (chapitre 65).*

*Le BS 2023 s'équilibre ainsi à 57 710,78 €.*

*Après BS, la section de fonctionnement s'équilibre à hauteur de 307 710,78 €.*

### **EN SECTION D'INVESTISSEMENT**

*Le budget primitif s'équilibre à 20 000,00 €.*

*Le BS s'équilibre à 84 375,39 €. Les mouvements concernent :*

- *la reprise de l'excédent d'investissement 2022 à hauteur de 84 375,39 € ;*
- *des inscriptions d'équilibre en dépenses d'équipement (chapitres 20, 21, 204), pour le même montant, compte tenu de l'absence de restes à réaliser pour 2022.*

*Après BS, la section d'investissement s'équilibre à 104 375,39 €.*

### **Débat**

Mme l'Inspectrice de l'IEN : Je constate qu'à la suite de la livraison des photocopieurs couleurs dans les écoles, les enseignants font beaucoup de photocopies pour le travail pédagogique des élèves, ce qui se traduit par une augmentation, à due proportion du coût de la maintenance, lié au consommable a doublé.

Pour une meilleure gestion, le comité propose de réfléchir à l'attribution d'un code pour chaque enseignant avec une limite maximum de photocopies.

## **LE COMITE DE LA CAISSE DES ECOLES**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux caisses des écoles ;

**Vu** la délibération n2023-002 du 30 mars 2023 approuvant le budget primitif 2023 du budget principal de la caisse des écoles de Le Port ;

**Vu** le rapport présenté en séance ;

*Après avoir délibéré et à l'unanimité,*

### **DECIDE**

**Article 1 :** d'approuver le Budget Supplémentaire 2023 de la Caisse des Ecoles, dont les crédits sont votés au niveau des chapitres budgétaires ;

**Article 2 :** d'arrêter l'équilibre budget supplémentaire à 57 710,78 € en section de fonctionnement et à 84 375,39 € en section d'investissement ;

**Article 3 :** d'arrêter l'équilibre budgétaire après budget supplémentaire à 307 710,78 € en section de fonctionnement et 104 375,39 € en section d'investissement ;

**Article 4 :** d'autoriser le Président, ou vice-président, à signer tous les actes correspondants.

*Affaire 2023-006 présentée par Mme Mémouna PATEL, Vice-Présidente*

## **ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

### **Pas de débat**

*Quel que soit le nombre d'entre elles constituées par une commune ou un établissement public, une commission d'appel d'offres se compose de membres à voix délibérative (article 22-IV du CMP) et de membres à voix consultative qui assistent les premiers dans leurs prises de décisions (article 23 du CMP). L'ensemble des membres à voix délibérative, à l'exception de son président, sont élus « en son sein » par l'assemblée délibérante, le président de la commission étant de droit le maire ou le président de l'établissement public coopération intercommunale ou du syndicat mixte (article 22I 3°, 4° et 5° du CMP). Ces membres à voix délibérative sont les membres titulaires d'une commission ainsi que, en nombre égal, leurs suppléants (article 22-II du CMP). Ce nombre est fixé à l'article 22-I du CMP en fonction de la nature et ou de la « taille » de la collectivité ou de l'établissement public, comme suit :*

*Commune :*

*➤ de 3 500 habitants et plus : 5 membres titulaires + 5 membres suppléants (article 22-I 3° du CMP)*

*➤ de moins de 3 500 habitants : 3 membres titulaires + 3 membres suppléants (article 22-I 4° du CMP)*

*Toutefois, la composition du comité de la caisse des écoles (8 membres à voix délibérative), il est proposé de constituer la commission comme suit :*

- Un(e) président(e), autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant,*
- 3 membres titulaires et 3 membres suppléants.*

*Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres, lorsqu'ils y sont invités par le Président de la commission, le Comptable public, un représentant de la direction des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et un ou plusieurs membres du service technique compétent.*

*La caisse des écoles porte les marchés de fournitures scolaires et des fournitures pédagogiques. D'autres marchés publics peuvent survenir en fonction de besoins de l'établissement.*

*Pour rappel, il fait également parti du groupement de commande (Ville/CCAS/Caisse des écoles)*

### **LE COMITE DE LA CAISSE DES ECOLES**

**Vu** le Code de l'Education ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1411-5 ;

**Vu** le Code de la commande publique et notamment l'article 22 ;

**Vu** la composition du comité de la caisse des écoles ;

**Vu** les statuts de la caisse des écoles ;

**Vu** le rapport présenté en séance le 2 novembre 2023 relatif à la désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres de la caisse des écoles ;

**Considérant** que la Commission d'Appel d'Offres doit comporter en plus du Maire, président de droit ou son représentant, 5 membres titulaires et 5 membres suppléants ;

**Considérant** toutefois, qu'à défaut de membres suffisants, le comité de la caisse des écoles peut proposer de constituer la commission, outre le Maire, président de droit, ou son représentant, avec 3 membres titulaires et 3 membres suppléants ;

**Considérant** la nécessité de désigner les membres de la Commission d'Appel d'Offres de la caisse des écoles et ce pour la durée du mandat municipal ;

**Après appel à candidatures, la liste suivante est proposée :**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Mme Mémouna PATEL	Mme Aurélie TESTAN
M. Denis LAYEMARD	Mme Marie-Laure BALL
Mme Frédérique BELDA	Mme Lysie NARAYANIN

**A l'unanimité, le comité décide de procéder au vote à main levée, conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;**

Les résultats du vote sont les suivants :

- Votants : 6
- Votes blancs : 0
- Suffrages exprimés : 6
- Suffrages recueillis par la liste proposée : 6

Le comité de la caisse des écoles, après avoir délibéré,

## **PROCLAME**

**Article 1 :** Sont élus membres de la commission d'appel d'offres de la caisse des écoles :

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Mme Mémouna PATEL	Mme Aurélie TESTAN
M. Denis LAYEMARD	Mme Marie-Laure BALL
Mme Frédérique BELDA	Mme Lysie NARAYANIN

**Article 2 :** Les membres de la Commission d'Appel d'offres ainsi élus, feront partie, le cas échéant, avec voix délibératives des jurys nécessaires lors des procédures afférentes à la commande publique notamment pour les marchés globaux de performance, les marchés de conception réalisation et les maîtrise d'œuvre dont le montant nécessite une procédure formalisée ou un concours ;

**Article 3 :** Autorise le Président ou Vice-présidente à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

*Affaire 2023-007 présentée par Mémouna PATEL, Vice-Présidente*

**APPROBATION DES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DU MARCHÉ DE FOURNITURES DE LIVRES SCOLAIRES ET NON SCOLAIRES, DE MATERIELS PEDAGOGIQUES ET PETITS MATERIELS DE FONCTIONNEMENT**

**Pas de débat**

*Afin d'assurer les apprentissages scolaires et répondre aux besoins des équipes d'enseignement de l'Education Nationale, la Caisse des écoles lance une procédure de consultation pour l'acquisition des fournitures de livres scolaires et non scolaires, de matériels pédagogiques et petits matériels de fonctionnement.*

*La présente consultation est décomposée en trois (3) lots faisant chacun l'objet d'un marché distinct :*

<i>Lot N°</i>	<i>INTITULE DU LOT</i>	<i>MONTANT ESTIMATIF ANNUEL EN EUROS HT</i>	<i>MONTANT ESTIMATIF GLOBALE EN EUROS HT</i>
<i>1</i>	<i>Livre scolaire et non scolaire</i>	<i>85 000,00 €</i>	<i>340 000,00 €</i>
<i>2</i>	<i>Matériels pédagogiques</i>	<i>85 000,00 €</i>	<i>340 000,00 €</i>
<i>3</i>	<i>Petits matériels de fonctionnement</i>	<i>70 000,00 €</i>	<i>280 000,00 €</i>
	<b><i>TOTAL</i></b>	<b><i>240 000,00 €</i></b>	<b><i>960 000,00 €</i></b>

*Le marché est passé en Appel d'Offres Ouvert en application des dispositions de l'article R2124-2 du CCP.*

*Il s'agit d'un accord-cadre mono-attributaires (articles R2162-1 à R2162-6 du CCP) donnant lieu à des bons de commande (articles R2162-13 et R2162-14 du CCP).*

*L'accord-cadre est sans montant minimum et avec un maximum (voir tableau ci-dessus)*

*Les candidats peuvent soumissionner à un ou plusieurs lots de son choix.*

*Le marché prend effet à sa date de notification pour une durée d'un (1) an. Il est reconductible tacitement trois (3) fois pour une durée d'un (1) an sans que cela n'excède quatre (4) ans.*

**LE COMITE DE LA CAISSE DES ECOLES**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de la commande publique ;

**Vu** la composition des membres de la Commission d'Appel d'Offres ;

**Après avoir délibéré et à l'unanimité,**

## DECIDE

**Article 1 :** d'approuver les principales caractéristiques du marché de fournitures de livres scolaires et non scolaires, de matériels pédagogiques et petits matériels de fonctionnement ;

**Article 2 :** d'autoriser le Président, ou vice-président, à signer les actes correspondants aux marchés qui seront attribués par la Commission d'Appel d'Offres.

*Affaire 2023- 008 présentée par Mme Mémouna PATEL, Vice-Présidente*

### **PASSAGE AU REFERENTIEL BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 MISE EN ŒUVRE EN 2024**

#### **Pas de débat**

*Les règles budgétaires et comptables appliquées par la Caisse des Ecoles sont régies depuis 1997 par l'instruction budgétaire et comptable M14 qui s'applique aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif.*

*Un nouveau référentiel, l'instruction M57, a vocation à se généraliser au 1er janvier 2024. En effet, en application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics (CCAS, Caisse des écoles) peuvent, par délibération de l'assemblée, choisir d'adopter le référentiel budgétaire et comptable M57 applicable aux métropoles.*

*L'instruction M57 est la plus avancée en termes d'exigences comptables. Elle résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Elle a pour ambition d'unifier les principes budgétaires et comptables pour l'ensemble des collectivités. L'objectif est d'harmoniser le cadre réglementaire actuel qui se traduit par de multiples instructions, applicables selon la nature des établissements : M14 (communes et établissements publics communaux et intercommunaux), M52 (départements), M61 (SDIS), M71 (régions) et M832 (centres de gestion de la fonction publique).*

*La M57 a été conçue pour retracer les compétences susceptibles d'être exercées par l'ensemble des collectivités et ainsi, pour améliorer la lisibilité et la qualité des budgets et des comptes publics locaux. Ce nouveau référentiel se caractérise notamment par des états financiers enrichis, une vision patrimoniale améliorée et constitue un support pour poursuivre l'amélioration de la fiabilité des comptes. Il constitue également le support du compte financier unique, appelé à remplacer le compte administratif produit par la commune et le compte de gestion tenu par le Comptable public. Les principales évolutions de la M57 sont résumées en annexe au rapport.*

*Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités des règles budgétaires assouplies qui offrent une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. En particulier, le conseil municipal pourra déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre*



à chapitre, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Ces mouvements excluent les crédits relatifs aux dépenses de personnel et sont l'objet d'une communication à l'assemblée lors de sa plus proche séance.

Par ailleurs, le budget M57 est voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée par nature / fonction, selon le choix de la collectivité.

Le comptable public a émis un avis favorable sur l'adoption du nouveau référentiel M57, par la Ville de Le Port et ses établissements publics associés (CCAS, Caisse des écoles), à compter de 2024. Le comité doit à présent se prononcer sur les modalités de mise en œuvre du référentiel M57.

## LE COMITE DE LA CAISSE DES ECOLES

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'article 106 III de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), et son décret d'application n°2015-1899 du 30 décembre 2015 ;

**Vu** l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, et à leurs établissements publics administratifs,

**Vu** le rapport présenté en séance ;

*Après avoir délibéré et à l'unanimité,*

### DECIDE

**Article 1** : d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 à compter du 1er janvier 2024 ;

**Article 2** : de conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024 ;

**Article 3** : d'autoriser le Président à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections ;

**Article 4** : d'autoriser le Président ou Vice-présidente à signer tous les actes correspondants.

## QUESTIONS DIVERSES

### Matériel de sport

Les directeurs sollicitent le renouvellement du petit matériel de sport en raison du manque de moyens financiers dont dispose les coopératives des écoles.

Mme Mémouna PATEL, Vice-Présidente, suggère de pourparlers avec le service des sports afin de mobiliser une enveloppe budgétaire pour l'acquisition de petits matériels de sport.

Envoyé en préfecture le 07/03/2024

Reçu en préfecture le 07/03/2024

Publié le 07/03/2024

ID : 974-269740312-20240229-DL\_2024\_001-DE



Financement de la classe de découverte de l'école F. RIVIERE

Demande de remboursement de 1 500 euros à la coopérative de l'école dans le cadre de la prise en charge du financement d'une classe découverte en fin d'année 2022.

Avis favorable du comité pour le remboursement à la coopérative de l'école F. RIVIERE

\*\*\*\*\*

La séance est levée à 14h30.

**LE PRESIDENT**